

[Text]

at the whole question of parliamentary privilege. It does seem to me that the origin of parliamentary privilege is so that a member can do his job without being fettered in any way. I think that in order to do one's job one has to be free to disclose any facts, or even alleged facts, if you will, but I do not think it is necessary for me to be free to say of so-and-so that he is a lousy Protestant or a thief or a liar. I am just wondering whether there is not a line to be drawn between the right to disclose and deal with any points of fact in the argument, alleged fact and so on, and the right to libel persons as such. And if we are going to have to look at the whole question, might this not be a good time to look at it? I always think it is a bit silly—it has not happened in this House for a long time—when some member says to a member who has said something sharp about him, "Say that outside the House and I will take you to court." You know, they both look silly when it happens. But, back to Mr. Reid, would it not be perhaps healthy for us if we did have to show some responsibility certainly in the field of libel and slander?

Now you lawyers will tell me where I am wrong but . . .

Mr. Maingot: Mr. Knowles, I was just going to say that if that was the general attitude of members of the House of Commons, there would be no need for legislation to allow the broadcasting to take place and if somebody took liberties with an individual in their riding or anybody else other than a member, then an action would be instituted.

Mr. Knowles (Winnipeg North Centre): You know, even the rowdiest days we have in the House, the charges are made back and forth across the floor. You are not a member so you do not know this, but not many M.P.s get up and call a constituent a thief or a liar; it is just the other members.

The Vice-Chairman: But may I point out a distinction, what is libel and what is slander. Now mere invective is not libelous. I can call you a liar, I can use some other very coarse terms but that is not libel or it is not slander. Slander is a spoken word, whereas libel is a written word or spoken of you in your office.

[Interpretation]

ment à l'effet que le moment serait peut-être bien choisi d'étudier toute cette question de privilège parlementaire. Il me semble que son origine est tel qu'un député puisse faire son travail sans être empêché en aucune façon. Je trouve qu'en plus de faire un travail une personne doit être libre de révéler quelques faits ou allégations si vous préférez que ce soit, mais je ne crois pas qu'il soit nécessaire pour moi d'être libre de dire de telle et telle personne qu'il est un protestant pouilleux ou un voleur ou un menteur. Je me demande s'il ne faudrait pas, dans cette question, tirer une ligne de démarcation entre le droit de révéler et de traiter quelque point qui est établi par une argumentation, ou quelques faits allégués, etc., et celui de prononcer des paroles diffamatoires contre quelqu'un. Et si nous n'allons pas étudier toute cette question, ne serait-il pas un bon moment d'envisager ce point particulier? J'ai toujours trouvé qu'il était un peu ridicule—cela ne s'est pas produit en Chambre depuis longtemps—lorsqu'un député dit à un autre député qui a dit quelque chose d'un peu à son sujet, «prononcez ces paroles hors de la Chambre et je vous traînerai devant les tribunaux». Il semble ridicule tous les deux lorsqu'un incident de ce genre se produit. Mais pour en revenir à M. Reid, ne serait-il pas salutaire pour nous d'avoir à assumer une certaine responsabilité dans le domaine de la diffamation?

Messieurs les avocats sauront me dire si j'ai raison, mais . . .

M. Maingot: Monsieur Knowles, j'allais précisément dire que si c'était là l'attitude générale des députés de la Chambre des communes, point ne serait besoin de loi pour permettre la diffusion et si quelqu'un prenait certaines libertés au sujet d'une personne de sa circonscription ou de toute autre personne qu'un député, alors une action serait fondée.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Vous savez que, même au cours des jours les plus orageux que nous connaissons en Chambre, les altercations éclatent constamment d'un bout à l'autre de la salle. Vous n'êtes pas un député et vous n'êtes peut-être pas au courant, mais il y a très peu de députés qui se lèvent pour traiter un de leurs contribuables de voleur ou de menteur; il s'agit toujours des autres députés.

Le vice-président: Mais quelle est au fond la distinction entre libelle et diffamation. De simples invectives ne sont pas diffamatoires. Je peux vous traiter de menteur, je peux utiliser un autre épithète plutôt rude mais il ne s'agit pas là de diffamation ou de libelle. La diffamation est la parole tandis que le libelle est le mot écrit ou prononcé à votre sujet dans votre poste.